

Cahier de doléances du Tiers État du Moulinet (Loiret)

Cahier rédigé par les habitants de la paroisse du Moulinet assemblés le 1^{er} mars 1789.

Lecture faite de la lettre du Roi, du règlement y annexé du 24 janvier 1789, ensemble de l'ordonnance de M. le lieutenant général du Châtelet d'Orléans du 13 février aussi dernier, et de suite affichée dans la salle de la présente assemblée, a été arrêté que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'affranchir la paroisse du Moulinet du droit de gruerie, qui est une charge si considérable pour la paroisse qu'elle réduit tous les habitants sans pain ;

Qu'il ne sera dorénavant payé qu'un seul et même impôt, qui sera également supporté par chaque individu, soit noble ou ecclésiastique, proportionnellement à leur richesse ;

Que les chemins de communication soient rétablis et que la corvée soit supprimée ;

Que le commerce du sel devienne libre et que le prix du sel soit fixé à une somme arbitrée par les États généraux; en conséquence, que les officiers et employés aux gabelles soient supprimés.

Les officiers de la municipalité et les députés demandent particulièrement à être autorisés à se faire rembourser par le général des habitants des frais et déboursés qu'ils sont obligés de faire pour raison des affaires qui concernent cette paroisse.

Fait et arrêté en ladite assemblée, les jour et an que dessus.¹

Demandent de plus lesdits habitants du Moulinet que tous les droits d'aides soient abolis et tous les officiers et employés soient supprimés; qu'il soit suppléé auxdits droits par un impôt représentatif sur les terrains.

Observent que les permissions qu'ils sont obligés d'obtenir pour la coupe des bois qui leur sont nécessaires pour les réparations de leurs biens et leurs usages leur sont plus dispendieuses que le bois qu'ils coupent ne vaut ; pourquoi ils demandent que ce droit de gruerie soit représenté par une redevance et qu'ils soient entièrement libres de disposer de leurs bois ;

Que les garçons volontaires qui ne voudront dépendre de pères, mères ou maîtres soient arrêtés comme errants et vagabonds, conformément aux règlements, et qu'il soit fait défense à toute personne de les retirer, si ce n'est en qualité de domestique ;

Qu'au moyen des dîmes qu'on paie aux curés, il ne leur soit payé autre chose pour leur tenir lieu de droits de mariage et enterrement.²

¹ Suivent les signatures de Bizot ; Jarry ; Garnier ; Quelin (Jean, laboureur, ancien syndic) ; Louis Vauvelle (laboureur, syndic) ; Bizot (Edme, marchand, député) et Langlois (Etienne-Maximilien, notaire royal qui préside l'assemblée).

² Suivent les signatures de Jarry ; Quelin ; Bizot ; Vauvelle.